



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.16/1111

### Thème : SÉCURITÉ

**Objet** : En raison du risque de chutes de matériaux sur la voie publique (pierres, maçonnerie) provenant des bâtiments cadastrés sous la parcelle N°05023 AP200, un périmètre de sécurité est implanté au droit des N°31 et N°33 de la rue du Temple. Toute circulation de piétonne est interdite à l'intérieur du périmètre.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant le risque de chute, sur la voie publique de matériaux.
- Considérant que des éléments visibles se désolidarisent des façades (crépi) et qu'une cheminée menace de s'effondrer,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

### ARRÊTE

**Article 1** : En raison du risque de chutes de matériaux sur la voie publique provenant des bâtiments cadastrés sous la parcelle N°05023 AP200, un périmètre de sécurité est implanté au droit des N° 31 et N° 33 de la rue du Temple. Toute circulation piétonne est interdite à l'intérieur du périmètre.

**Article 2** : Ce périmètre est maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.

**Article 3** : Un cheminement piétonnier est mis en place à l'opposé du bâtiment.

**Article 4 :** Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques conformément aux textes en vigueur. La matérialisation du périmètre a été effectuée par les Services Techniques à l'aide de barrières métalliques et de la rubalise. Un panneau d'interdiction a également été mis en place ainsi que des affiches afin d'informer les usagers.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des droits de place,

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,

Fait à Briançon, le 15 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :  
Affiché le :  
Notifié le :

21 SEP. 2022